RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DE LA SOCIETE 3AL

Les soussignés :

Monsieur David ATTIS
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant à [redacted] l [redacted]
[redacted] majeur, non lié par un pacte Civil de Solidarité

Madame Jackie LEFOUL
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant à [redacted]
[redacted] majeure, non liée par un pacte Civil de Solidarité

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux :

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **société civile** régie par les dispositions du Code civil, et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, la division, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, la vente desdits biens sans que cette activité puisse revêtir un aspect commercial ;

  Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;

- L'acquisition, la détention, la vente de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participations dans toutes sociétés quel que soit leur objet ;

- La gestion de titres de sociétés et de toutes valeurs mobilières ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

Et, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

[redacted]

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3AL**

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société civile » ou « SCI » suivis de l'indication du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1 rue du Régiment du 1er Hussard Canadien
14280 AUTHIE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

[redacted]

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés réalisent les apports en numéraire suivants :

Monsieur David ATTIS
apporte CINQ CENTS euros, ci ..... 500,00 €

Madame Jackie LEFOUL
apporte CINQ CENTS euros, ci ..... 500,00 €

Ensemble **1.000,00 €**

Les sommes apportées en numéraire seront versées dans la caisse sociale par les associés au fur et à mesure des besoins de la société et sur la demande qui leur en sera faite par la gérance.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE (1.000,00) Euros**.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales égales, chacune de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur David ATTIS,
cinq parts sociales numérotées de 1 à 500, ci ..... **500 parts**

A Madame Jackie LEFOUL,
cinq parts sociales numérotées de 501 à 1000, ci ..... **500 parts**

Total des parts composant le capital social..... **1.000 parts**

Les soussignés déclarent expressément que les 1.000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus, et qu'elles représentent toutes des apports en numéraire.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

[redacted]

La réduction du capital social est possible, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1. Cession

10.1.1. Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après signification ou acceptation dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil ou encore après inscription sur le Registre des Associés.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous-seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

10.1.2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant, descendant d'un associé qu'avec le consentement de la société donné par décision unanime des associés.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des associés.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément.

Chacun des associés, autres que le cédant, doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

A l'effet de statuer sur la demande d'agrément, la gérance, dans les mêmes délais, peut convoquer les associés en assemblée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation écrite ou du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[redacted]

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation, à l'exception du cas de la liquidation de communauté entre époux.

10.1.3. Agrément des conjoints communs en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé, du souscripteur d'une augmentation du capital social ou du cessionnaire de parts sociales, notifie son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises avec des biens communs, ledit conjoint ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. L'époux associé ne participera pas au vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

10.2. Nantissement

Tout projet de nantissement des parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

10.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

[redacted]

10.3.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du représentant de la succession.

L'agrément ne s'applique aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, à son conjoint survivant, que s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts. Elle les consulte en même temps afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné.

Chacun des associés doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître sa position à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'effet de statuer sur l'agrément, la gérance, dans les mêmes délais, peut convoquer les associés en assemblée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance justifie dans les huit jours le résultat de la consultation écrite ou du vote de l'assemblée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts en question ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres d'achat ne sont pas suffisantes, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Les héritiers, ayants droit, et conjoint survivant exclus ont droit, conformément à l'article 1870-1 du Code civil, à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales du défunt.

Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même dans les six mois de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

Les parts sociales sont évaluées à leur valeur au jour du décès, d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, elles sont évaluées par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.



10.3.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, chacun des conjoints attributaires de parts prenant part au vote.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Dans les huit jours de la notification du partage à la société, la gérance doit consulter les associés par écrit ou les convoquer en assemblée pour se prononcer sur l'attribution des parts.

La procédure à suivre pour l'agrément, l'achat ou le rachat est similaire à celle prévue en cas de cession entre vifs.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé.

En ce cas, les associés sont tenus, dans les six mois à compter de la notification du partage à la société, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

Article 11 – RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux ; A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

[redacted]

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 – DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

15.1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un nouveau gérant est alors nommé par l'assemblée générale convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou à défaut ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

15.3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

[redacted]

Le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

15.4. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

16.1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour engager la société par des actes entrant dans l'objet social sous réserve des limitations de pouvoirs évoquées aux présentes.

16.2. Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

16.3. En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16.4. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

16.5. La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants assument, sous leur responsabilité, la direction générale de la Société.

Toutefois et à titre de règlement interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le ou les gérants qu'avec l'accord préalable du cogérant recueilli par tout moyen :

- vendre ou acquérir tout élément d'actif immobilisé ;
- réaliser un des actes suivants :
    - la conclusion de tout contrat de prêt, de crédit-bail ou de location financière, auprès de tout établissement de crédit ou établissement financier ;
    - l'octroi de tout cautionnement, nantissement, aval ou garantie, ou autre sûreté ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société, groupement, ou entité juridique, ou créer une filiale ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- acquérir ou céder des actifs immobiliers ;
- prendre ou mettre en location tous biens immobiliers ;
- consentir tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;
- de manière générale, engager la Société au-delà d'une somme de cinq mille euros (5.000,00 €)
- la conclusion de tous contrats engageant la Société à long terme ;
- Et plus généralement les décisions exceptionnelles, stratégiques et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la Société et/ou la nature et l'étendue de ses activités.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs de la gérance est inopposable aux tiers.

AD

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, laquelle est fixée et modifiée par une décision ordinaire des associés.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Article 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Objet

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer les gérants et modifier les statuts.

19.2. Modes de consultation

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

19.2.1. Assemblées générales

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la

[redacted]

forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. En cas d'urgence, la convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour (sauf si tous les associés sont présents).

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

19.2.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.3. Participation aux assemblées - Représentation

Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

19.4. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

[redacted]

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valables certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés, ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-après.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social (majorité absolue).

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis (majorité relative), quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions des alinéas qui précèdent, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de l'agrément de nouveaux associés, de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toute autre décision extraordinaire ; Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société a une durée de douze mois consécutifs qui commence le 1er janvier de pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A titre dérogatoire, le premier exercice social de la Société couvrira la période s'étendant entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2025.

Article 24 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

En cas de décision de distribution, le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de propriété, le résultat distribuable provenant de l'exploitation régulière de

[redacted]

la société, hors prise en compte des résultats exceptionnels issus de la cession des éléments d'actifs, revient à l'usufruitier.

En cas de démembrement de propriété, le résultat distribuable issu de la cession des éléments d'actif est attribué au nu-propriétaire.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie des bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous les conditions stipulées au présent article.

Article 26 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 27 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée à son achèvement.

Article 28 - CONTESTATIONS

[redacted]

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents, à moins que les intéressés ne choisissent de recourir à l'arbitrage.

Article 29 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Est nommé en qualité de premiers gérants de la société :

Monsieur David ATTIS
Désigné en tête des présentes

Monsieur David ATTIS est nommé pour une durée indéterminée et sa rémunération éventuelle sera fixée ultérieurement.

Monsieur David ATTIS déclare :
- accepter les fonctions qui lui sont confiées ;
- remplir toutes les conditions pour exercer les fonctions de gérant ;
- qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions ;
- et qu'il exercera lesdites fonctions dans les conditions fixées par la Loi et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus dans les présents statuts.

Et

Madame Jackie LEFOUL
Désignée en tête des présentes

Madame Jackie LEFOUL est nommée pour une durée indéterminée et sa rémunération éventuelle sera fixée ultérieurement.

Madame Jackie LEFOUL déclare :
- accepter les fonctions qui lui sont confiées ;
- remplir toutes les conditions pour exercer les fonctions de gérant ;
- qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions ;
- et qu'elle exercera lesdites fonctions dans les conditions fixées par la Loi et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus dans les présents statuts.

Article 30 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 31 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 32 - OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX

[redacted]

En application des articles 206, 3°) et 239 du Code Général des Impôts, les soussignés déclarent opter pour l'assujettissement des bénéfices de la Société à l'Impôt sur les sociétés à compter de son premier exercice social.

Article 33 - REPRISE D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

33.1. Les soussignés donnent mandat à Monsieur David ATTIS et Madame Jackie LEFOUL à l'effet de conclure, au nom de la société en formation ou ès qualités de gérant de la présente Société si elle est déjà immatriculée, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe (**Annexe 1**), avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements visés en annexe.

33.2. Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors d'une prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société,

A AUTRIÉ, le [redacted]

Monsieur David ATTIS	*Bon pour acceptation des fonctions de Gérant.* [redacted]
Madame Jackie LEFOUL	*Bon pour acceptation des fonctions de Gérante.* Bon pour acceptation de fonction de Gérante [redacted]

AD

3AL

ANNEXE 1

Engagements pouvant être pris dès la signature des statuts avec désignation des mandataires pour le compte de la société en formation ou ès qualités de gérants si la société est déjà immatriculée

Mandataires : Monsieur David ATTIS et Madame Jackie LEFOUL

Actes et engagements :

1) Ouvrir un compte bancaire au nom de la société auprès de tout établissement bancaire, et le faire fonctionner ;

2) Se substituer à Monsieur David ATTIS et Madame Jackie LEFOUL dans les droits et obligations résultant d'un compromis de cession en date des 12 et 13 mars 2025 portant sur l'acquisition d'un bien immobilier sis au [redacted] moyennant le prix de 65.000,00 €, outre les frais d'acte d'un montant environ de 6,400,00 €. En conséquence de ladite substitution, acquérir le bien aux conditions essentielles ci-dessus relatée ;

3) Emprunter, auprès d'associés ou de tiers (tels que les établissements bancaires), la somme nécessaire en vue de l'acquisition dudit bien immobilier et consentir toutes garanties demandées par les prêteurs, selon ce que le mandataire jugera convenable. Dans ce cadre, les mandataires sont autorisés à souscrire, au nom et pour le compte de la société, auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit, un ou plusieurs emprunts bancaires d'un montant total en capital de 70.000,00 € maximum ;

4) Signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations, et généralement faire le nécessaire à la réalisation de ces opérations.